

P. V. d'assemblée des habitants de Vallerange **le 16 mars 1789**

Procès-verbal d'assemblée des habitants du village de Vallerange – 16 mars 1789

Sont comparus en la maison du sieur maire de ce lieu, par-devant nous Thomas Mangin, maire de Vallerange, tous les habitants de cette communauté au nombre de 68, sans les veuves qui sont de 10.

Communauté composée de 78 feux. Députés : Jean-Nicolas Schampert, élu ; Mathieu Coller.

(Le procès-verbal de l'assemblée électorale était ainsi libellé : « Extrait du registre des procès-verbaux de l'assemblée municipale de Vallerange et Vintrange. – Par-devant nous, François Mangin, syndic de la municipalité de Vallerange et du petit nombre d'habitants de Vintrange, sont comparus tous les habitants desdits lieux, à l'effet de procéder et voter à la nomination de deux adjoints dans chaque communauté en cas de procédure criminelle, le cas échéant ; et, conformément au désir du décret de l'Assemblée nationale, les habitants dudit Vallerange ont donné leurs voix généralement à Jean Clément, laboureur, et à Jean Nicolas Schampert, cordonnier, demeurant audit lieu ; ceux de Vintrange ont donné leurs voix à Jean Nicolas Klein, fermier et à Georges Butin, manœuvre, demeurant en ce dernier lieu. »

Le même dossier renferme un autre procès-verbal, également pour Vallerange. – Assemblée le 21 décembre 1789, présidée par Thomas Mangin, maire de Vallerange. Député : Mathias Coller.)

Signatures : Thomas Mangin, maire ; Jean Clément ; Jean This ; François Mangin ; Hans-Nickoll Schampert ; J.-P. Hamant ; Estienne Lallemand ; Mathias Coler ; Mauris Sidot ; Claude Marichal ; Jean Renaudin ; C. Becker ; Christophe Klein (au total : 40 signatures)

CAHIER DRESSE PAR LA COMMUNAUTE DE VALLERANGE

Aujourd'hui, 16 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, et la manière accoutumée, sont comparus en la maison (sic), par-devant nous Thomas Mangin, maire de Vallerange, les habitants de la communauté dudit lieu pour la rédaction du présent cahier.

Doléances, plaintes et remontrances à porter au pied du Trône.

ART. 1. – Que les villages, dans la Lorraine, étant surchargés de tailles tant pour subventions, ponts et chaussées, etc., par la raison que les seigneurs ont toujours presque le tiers des bans et prés en dépendant, pour lesquels ils [n'] ont jusqu'ici rien payé à raison de leurs biens dans les communautés où ils sont situés ; et que leurs fermiers et amodiateurs ne sont jamais que pour la moitié cotisés, comme de juste tenant ces biens à ferme, par cette raison l'autre moitié a toujours été exempte ; elle en devrait cependant payer également comme les biens des pauvres laboureurs ; par cette manière, tous les sujets du Roi seraient diminués ;

ART. 2. – Que les seigneurs dans nos cantons s'ont [lisez : se sont] fait donner le tiers des biens communaux des communautés en nature, tant en terres [que] prés et bois, faisant entendre aux habitants qu'ils leur appartiennent ; et que presque partout, les communautés [n']étant point en état de soutenir des procès avec leurs seigneurs par la raison qu'ils auraient un commencement mais presque point de fin : il est bon de demander au Roi de nous éclaircir par un arrêt qui expliquerait au clair leur droit et le nôtre.

ART. 2 – Tous les bois dans nos environs, excepté les bois communaux, sont au seigneur haut-justicier, dans lesquels il y a un nombre de gibier, tant biches, cerfs, sangliers et autres, etc., lesquels, au grand de l'année, font un dommage dans les denrées, grains et prés qu'on ne saurait dire ; par cette raison, c'est toujours le pauvre laboureur qui paie les plaisirs des seigneurs : il convient de demander au Roi d'ordonner aux seigneurs de les détruire, et même aux laboureurs la permission au défaut des seigneurs.

ART. 4 – Que le bois [est] d'une cherté [telle] qu'il est impossible aux pauvres gens d'en acheter, et que, d'ailleurs, presque tous les bois de la Lorraine et surtout dans notre canton sont exploités pour les salines, lesquelles consomment du bois terrible[ment], ce qui fait la cherté du bois ; et, quoique les salines [soient] sur les lieux, le sel [est] toujours d'une cherté à beaucoup de gens impossible d'en acheter (sic), [ce qui] les oblige à s'en passer, tant du bois que du sel : cet objet peut être remédié sur les salines attendu que le Roi a des bois lui-même, et que (sic) l'on pourrait laisser les autres pour le peuple.

ART. 5 – Que, parmi la Lorraine, les villages sont une partie France et [l'autre] Lorraine, distance d'un quart de lieue, demi, une et deux lieues et de suite ; et que, pour aller d'un village à l'autre, ou dans les bois aux fagots, il faut à chaque fois un acquit pour passer des voitures pour cet objet : il convient aussi de demander au Roi de donner ses ordres que ses sujets de son royaume puissent passer [et] repasser où bon leur semble dans ce royaume de la France, sans être obligés de prendre des acquits. [De] même, ôter les impôts des cuirs et autres, etc.

ART. 6 – Le tabac [est] aussi cher et occasionne beaucoup de malheurs dans ce royaume à cause de sa cherté, raison pourquoi (sic) il s'y fait des contrebandiers par toutes les provinces, et arrivent beaucoup de batailles entr'eux et les employés : pour éviter ces malheurs qui [n'] arrivent que trop souvent, il convient par cette raison demander au Roi la permission pour ses sujets de la lorraine d'en planter pour leur usage, ce qui éviterait tous ces inconvénients, et qui épargnerait beaucoup, par la raison qu'il ne faudrait des employés que sur les frontières du royaume.

ART. 7 – Comme les bois des seigneurs dans la Lorraine sont presque tous [a]censés, ils en tirent annuellement cens et rentes par les sujets de leurs seigneuries pour raison de leursdits bois tant pour grasse et vaine pâture d'iceux ; cependant, il arrive quelquefois que les coupes [ne] leur sont point accordées au désir de leur droit d'acensement : il convient de demander au Roi un règlement de l'âge d'exploitation des coupes en bois acensés par les communautés de la Lorraine, c'est-à-dire à quel âge que lesdites coupes leur peuvent être accordées sans refus.

N.B. – Par cette manière on pourrait faire un nourri de bestiaux pour le bien d'un chacun des sujets de ce royaume.

ART. 8 – Il conviendrait aussi de demander au Roi qu'il se fasse donner un état et liste par chaque seigneur de ses biens, rentes et revenus qu'il possède dans chaque communauté de sa seigneurie, pour les taxer ce qu'ils doivent payer dans chacune d'icelles à raison de leurs biens, cens et rentes, pour, après le règlement fait annuellement, être portée au rôle des communautés la somme qu'ils y doivent payer ; par cette manière, les sujets du Tiers-Etat peuvent être soulagés. [De] même, leur faire un règlement de combien de moutons que (sic) leur troupeau doit contenir sur chaque ban, avec nomination de combien de jours de terre que (sic) le ban doit contenir pour y mettre leur troupeau, et de combien de pièces qu'il (sic) doit contenir pour u ban de trois ou quatre cents jours par saison ; il serait un bien pour les communautés.

ART. 9 - Cette communauté paie annuellement à leur (sic) seigneur les rentes comme le détail suit, savoir :

1. 40 quartes, 2 bichets, 2 fouraux, 2 mas de blé ;
2. 48 quartes d'avoine de cens pour les biens de ce ban ;
3. 38 quartes d'avoine de cens pour les bois du seigneur ;
4. 30 quartes d'avoine de cens pour le bois communal, duquel le seigneur possède le tiers dudit bois communal, et que sans exception la communauté paie néanmoins la rente dudit bois entièrement. Elle demande que à l'avenir elle ne soit plus à l'avenir (sic) obligée de payer pour le tiers que le seigneur possède, attendu que, ci-devant, la communauté n'était obligée qu'envers (sic) leur (sic) seigneur le fagotage et clayonnage seulement pour ses étangs sur le ban de ce lieu ; elle observe que leur (sic) seigneur a eu le tiers dudit bois communal par la raison qu'elle n'était pas en état de soutenir un procès avec lui, et quoiqu'elle n'était point autorisée par la raison que leurs pièces étaient arrêtées de toutes parts.

N.B. - Observe la communauté qu'à l'égard de leur (sic) bois communal, dit Stalberg, pour le tiers que leur seigneur possède, qu'il (sic) serait à propos qu'il lui soit rendu, par cette raison que ce bois est acensé par les habitants.

ART. 10 - Le même seigneur de ce lieu, prince d'Havré, tire encore annuellement en argent pour cens et chapons la somme de quarante-six livres quinze sols, tant sur les prés que sur quelques maisons, ci 46 ~ 15 `.

ART. 11 - De plus, elle paie annuellement trois livres en argent à leur (sic) seigneur à raison du breuvage de leurs bestiaux du grand étang de ce lieu ; observe que cette somme n'a toujours pas été payée, et n'a seulement été faite [que] par un accord avec un ancien amodiateur du seigneur , et pour avoir été subtilisée par les officiers du seigneur dans ce temps.

ART. 12 - Que le seigneur ou son amodiateur se font payer par chaque nouvel habitant s'établissant en ce lieu, pour droit d'entrée, trois francs barrois.

ART. 13 - Chaque laboureur de ce lieu paie encore et fait annuellement chacun quatre voitures à Thicourt, distance de trois lieues, pour corvée du seigneur.

ART. 14 - Il possède aussi le tiers des baux communaux de ce lieu, pour lesquels il ne paie aucune chose dans cette communauté, dont tous les cens et rentes etc. lui reviennent annuellement à une somme de huit cents livres de France, tant pour raison des terres de ce ban, prés et bois, sans le tiers des biens communaux.

ART. 15 - Cette communauté observe que leur (sic) seigneur a un nombre de bois sur ce ban, et deux étangs qui occasionnent beaucoup de dommages à cause du gibier et brouillards.

ART. 16 - Cette communauté paie présentement annuellement, tant pour subvention que pour vingtième, la somme de dix-neuf cent cinquante livres ; et que, du temps passé, elle a été quitte pour quatre cents livres.

ART. 17 - Elle paie aussi annuellement au domaine du Roi à Dieuze treize quartes d'avoine pour droit de sauvegarde, - et que présentement il n'y a plus de sauvegarde, et on ne devrait plus payer cette charge -, et treize poules et quatre livres dix-huit sols en argent.

ART. 18 - Elle paie encore à l'égard des ponts et chaussées la somme de deux cent vingt-sept livres.

ART. 19 – Cette communauté observe qu'après le bien du seigneur et autres, il ne leur reste qu'environ le tiers du ban à eux (sic) propre, et cependant étant chargés de toutes ces charges mentionnées en le présent cahier : cet objet peut être remédié sur les biens des seigneurs et autres en les faisant payer également comme les biens des habitants, *attendu que le seigneur a une partie*, M. de Stock une ferme de 110 jours, M. le curé de cette paroisse environ 24 jours de son beuverot, et des particuliers de Morhange et Bermering aussi une grande partie.

Déclaration de ce que M. de Stock, de Nancy, tire de canon à raison de ses terres et prés en ce lieu. Ledit sieur de Stock tire pour canon annuel cent paires de quartes, et cinquante louis d'or en argent.

M. le curé de cette paroisse a pour canon annuel à raison de sa dîme et de ses 24 jours de beuverot, mentionné en l'art. 19, 16 paires de quartes, et 800 livres de France pour raison de sa dîme.

MM. du chapitre de Fénétrange tirent aussi annuellement de canon pour leur part de la moitié de la dîme la somme de 800 livres même cours.

Jean Conraux, d'Haboudange, pour ses terres et prés en ce lieu, tire pour canon 21 paires de quartes.

Le sieur Thiébaud Choumert, de Morhange, à raison de ses biens, tire pour canon annuel 29 paires.

Et les autres particuliers étrangers, à raison de leurs biens, tirent annuellement 80 paires.

ART. 20 – Cette communauté paie aussi la dîme sur le champ de la dixième gerbe des grains, ou dixième poignée de chanvre ou lin.

ART.21 – Cette communauté observe aussi qu'ils désirent aussi savoir s'ils sont obligés à donner la dîme des pommes de terre, observant que c'est un légume potager.

ART. 22 – Demande aussi à savoir s'ils sont obligés de donner la dîme du trèfle, quand il s'agit de [le] pâturer vert, pour pâture des bestiaux.

ART. 23 – Cette communauté observe qu'ils ont bâti une église dans ce lieu, pour à (sic) la desserte de laquelle ils ont un maître d'école ; cependant ils sont tenus de payer le chantre de leur mère église ; par cette raison, ils s'y trouvent chargés.

ART. 24 – Elle observe aussi, eu égard à cause (sic) des huissiers priseurs, que cela donne des frais beaucoup : cet objet peut être remédié à casser cette commission (sic), car, si cela dure, les pauvres mineurs en souffrent.

ART. 25 6 Pour à l'égard (sic) des procès et contestations qui arrivent, ruinent beaucoup de gens par les frais, cela pourrait être remédié si la justice des lieux avait le pouvoir de déterminer en première instance lesdites contestations.

ART. 26 – Observe aussi que les juifs [sont] fort communs dans la Lorraine, et qu'ils ruinent le peuple, par la raison qu'ils prennent par chaque louis un gros écu. Les chrétiens sont cependant, à cause de leurs grandes charges, obligés de faire des emprunts auprès d'eux.

ART. 27 – Que les moulins banaux occasionnent beaucoup de dommages ; il est bon de casser les banalités ; car, si les meuniers travaillent bien, ils sont assez banaux.

ART. 28 – Que les habitants de Vintrange ont leur troupeau sur notre ban, et le seigneur un troupeau de moutons d'environ de (sic) trois cents pièces, ce qui charge le ban extrêmement.

Journellement, cette communauté désire un règlement à cet égard, si ledit seigneur a le droit d'y mettre ses moutons tous les jours sur ce ban, attendu qu'autrefois il n'y [en] avait point, et qu'il nous vend [?] la pâture, dont les moutons LOGENT O Vintrange, en sa bergerie, et que journellement [ils] nous mangent la pâture de nos bestiaux, ce qui ne devrait pas être.

ART. 29 - Observe aussi que, du temps passé, cette communauté ne payait que 18 livres pour le verbal (sic) de la glandée ; et, qu'à cette heure, ils payent 42 livres en argent de France ; ladite communauté dit ne savoir le règlement : ils le désirent.

ART. 30 - Que les seigneurs et les curés dans la Lorraine ont un grand nombre de pigeons ; et qu'au grand de l'année ils sont dans les denrées et champs qui sont ensemencés ; ils font un grand dommage : il convient leur ordonner [de] les enfermer dans les temps des semailles et récoltes des grains.

ART. 31 - Observe que les laboureurs font les voitures de corvées, et que, du temps passé, ils avaient des poissons à raison de leurs dites corvées, et que, présentement, on [ne les] leur paie plus comme du passé ; cependant, à raison des corvées seigneuriales, les manœuvres et laboureurs avaient des poissons.

ART. 32 - Pour à l'égard (sic) des amendes de gruerie, la communauté observe, et désire un règlement à cet égard, attendu qu'ils sont, dans ce canton, fort punis à cet égard et à raison de ses rapports.

Fait et achevé à Vallerange, l'an et jour avantdits ; et ont tous ceux qui savent signer signé après lecture faite.

Thomas Mangin, maire. Jean Clément ; Jean This ; François Mangin ; Hans Nickoll Schamper ; J-P. Hamant ; Estienne Lallemand ; Mathias Coler ; Mauris Sidot ; Claude Marichal ; Jean Renaudin ; C. Becker ; Christophe Klein (au total : 40 signatures).